

Convention financière 2017

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Département du 6 février 2017.

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Office pour la Langue et la Culture en Alsace, dont le siège est situé 11A, rue Edouard Teutsch à Strasbourg, représenté par Monsieur Justin VOGEL, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la Convention opérationnelle de partenariat et de financement 2015-2018 conclue entre le Département et le bénéficiaire,

Vu la délibération de la commission permanente du Département du 6 février 2017,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En vertu de l'article 1111-4 CGCT (art. 104 loi NOTRe), les compétences en matière de promotion des langues régionales sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

L'action du bénéficiaire vise à assurer une présence plus forte de la langue régionale dans tous les domaines et soutient les initiatives des associations, collectivités, administrations et entreprises. Il est également pôle d'information et de documentation dans les domaines de la langue et de la culture régionales. Elle s'inscrit ainsi dans la politique culturelle, éducative et patrimoniale du Département. A ce titre le Département s'engage à soutenir les actions du bénéficiaire, conformément aux termes de la Convention opérationnelle de partenariat et de financement en faveur de l'Office pour la langue et la culture d'Alsace, période 2015-2018 adoptée par la commission permanente du Département du 1^{er} juin 2015 et signée par le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace et le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément aux termes de la Convention opérationnelle susmentionnée, le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'actions que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Article 2 : Engagement de l'association

Dans les termes fixés à l'article 1^{er}, le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Animation des territoires : l'action du bénéficiaire privilégiera des territoires considérés comme prioritaires par l'ensemble des partenaires œuvrant dans le domaine du bilinguisme et qui ont une démarche volontariste en faveur de la promotion de la langue régionale (futurs ouvertures de sites ou pôles paritaires bilingues ou sites existants identifiés comme fragiles par l'ensemble des partenaires) ;
- Culture : l'action du bénéficiaire visera à susciter et à promouvoir la création de manifestations et de produits culturels innovants intégrant la langue régionale ;
- Vie sociale et identité régionale : le bénéficiaire cherchera à rendre visible et audible dans l'espace public, la langue et la culture régionales, et contribuera à la collecte du patrimoine matériel et immatériel alsacien.

Le bénéficiaire s'engage en outre :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} et des actions définies à l'article 2,
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 3 : Détermination de la contribution financière

Le Département s'engage à verser l'aide financière votée au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} qui s'élève à la somme totale de 66 500 € pour l'année 2017.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Un premier versement de 33 250 € sera effectué au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à réception d'un exemplaire de cette convention signé par le Président du bénéficiaire. Le solde, soit 33 250 €, sera versé après l'assemblée générale de l'association, à réception des bilans financiers et d'activité 2016.

Article 5 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er},
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'actions,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce),
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 6 : Information et communication

Le bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département d'un exemplaire de cette convention signé par le Président du bénéficiaire.

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées selon les modalités définies dans le cadre de la Convention opérationnelle 2015-2018.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,
Le Président

Frédéric BIERRY

Justin VOGEL